

**ARRET  
N°048/25/1C-P2/  
CFIN/  
CA-COM-C  
DU 12 DECEMBRE  
2025**

**RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-  
C/2024/0008**

Société S. AG AGUYA  
SARL

**(SCPA HK)**

**C/**

HOUNSINOU  
Yacinthe

**(Me Jean de Dieu  
HOUSSOU)**

**REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU  
1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Chimène ADJALLA

MINISTÈRE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU

DERNIERE AUDIENCE : le 07 novembre 2025

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Acte d'appel avec assignation en date du 10 septembre 2014 de Maître Georges-Marie d'ALMEIDA, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N° 94/14/2<sup>ème</sup>C.COM rendu entre les parties le 11 août 2014 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 12 décembre 2025 ;

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :**

**Société S. AG AGUYA SARL**, ayant son siège social à Cotonou, au lot n° 23, quartier Abokicodji Akpakpa Centre, inscrit au RCCM sous le numéro 2007-B 350 Cotonou, agissant aux poursuite et diligence de son gérant, monsieur Ephrem AZAMA, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assisté de la SCPA HK, Avocats au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART**

**INTIME :**

**HOUNSINOU Yacinthe**, Technicien en Génie Civil, de nationalité béninoise, exerçant sous l'enseigne de la Construction et Ouvrage d'Art (COA), demeurant et domicilié au lieu-dit Atrokpocodji, arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi, Tél : 01-95-96-29-02 ; assisté de Maître Jean de Dieu HOUSSOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'AUTRE PART**

## **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 11 août 2014, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en paiement opposant HOUNSINOU Yacinthe à la société S. AG AGUYA SARL, le jugement n° 94/14/2<sup>ième</sup> C.COM dont le dispositif est libellé comme suit :

*« statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la Société S. AG AGUYA SARL, en matière commerciale, et en premier ressort ;*

- Reçoit Yasinthe HOUNSINOU en son action ;*
- Constate que la Société S. AG AGUYA SARL n'a pas rapporté la preuve de l'extinction de son obligation vis-à-vis de Yacinthe HOUNSINOU ;*
- La condamne en conséquence à lui payer la somme de quatre millions huit cent treize mille huit cent quatre-vingt (4.813.880) francs CFA ;*
- Rejette la demande de dommages intérêts ;*
- Dit qu'il y a lieu à l'exécution provisoire de la présente décision sur minute ;*

*Condamne la Société S. AG AGUYA SARL aux dépens » ;*

La société S. AG AGUYA SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 10 septembre 2014 et attrait HOUNSINOU Yacinthe devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

Au terme des débats, elle demande à la juridiction de :

- constater qu'entre 2014 et 2018, il est intervenu plusieurs mouvements de grèves ayant paralysé le service de la justice ;
- constater qu'il est inséré une clause d'arbitrage dans le contrat dont l'exécution est en cause ;
- constater l'absence de lien contractuel entre elle et l'intimé ;

- rejeter le moyen tiré de la préemption de l'instance soulevé par l'intimé ;
- se déclarer incompétent ;

- déclarer, au subsidiaire, l'intimé, irrecevable en son action et le condamner aux dépens ;

En réplique, HOUNSINOU Yacinthe prie la Cour, au principal, de se déclarer compétente et de dire mal fondé le défaut de qualité soulevé par l'appelante ;

Au subsidiaire, il prie la Cour, soit de déclarer l'appel de la société S. AG AGUYA SARL irrecevable pour cause de préemption, soit de confirmer le jugement entrepris et de condamner l'appelante aux dépens ;

La société S. AG AGUYA SARL invoque au soutien de l'exception d'incompétence, l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage et fait valoir que le contrat dont l'exécution est en cause contient une clause de recours à l'arbitrage du CAMEC CCI-BENIN ;

Qu'il convient que la Cour de céans retienne l'incompétence de la juridiction étatique ;

En réplique, HOUNSINOU Yacinthe développe que l'appelante ne peut plus soulever l'incompétence de la Cour pour ne l'avoir pas fait devant le premier juge ;

Qu'ayant formé appel, elle ne peut que critiquer le jugement attaqué ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *l'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure.*

*Sous réserve des dispositions particulières :*

*- en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois ;*

*- en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours ;*

*- l'appel relevé hors délai est irrecevable.*

*La cour d'appel doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel » ;*

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la société S. AG AGUYA SARL contre le jugement n° 94/14/2<sup>ème</sup> C.COM rendu le 11 août 2014 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **SUR L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE TIREE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Attendu que la compétence des juridictions est d'ordre public et peut être soulevée pour la première fois en appel ;

Que l'article 171 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes énonce que « *lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la décision attaquée est susceptible d'appel et si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.*

*Dans les autres cas, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie les parties à mieux se pourvoir » ;*

Attendu qu'en l'espèce, la société S. AG AGUYA SARL, défenderesse devant le premier juge, n'avait pas été entendue ;

Que devant la Cour de céans, elle fait valoir l'exception d'incompétence tirée de la clause compromissoire contenue dans le contrat dont l'exécution est en cause ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le contentieux entre les parties s'origine dans un contrat de prestation de services signé entre la société S. AG AGUYA SARL et l'entreprise COA de HOUNSINOU Yacinthe ;

Qu'à l'article 9 dudit contrat, les parties ont stipulé que « *tout litige né de l'exécution fera l'objet de règlement à l'amiable ; en cas d'échec du règlement à l'amiable au bout d'un (01) mois, il sera porté devant les autorités compétentes en l'occurrence la chambre d'arbitrage de la*

*chambre de commerce et d'industrie du Bénin » ;*

Qu'il est donc manifeste que l'affaire relève de la compétence arbitrale ;

Que c'est donc à bon droit que la société S. AG AGUYA SARL soulève l'incompétence du juge étatique ;

Qu'il convient d'infirmer la décision querellée et de retenir l'exception d'incompétence soulevée ;

Attendu que l'intimé succombant, sera condamné aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit l'appel formé par la société S. AG AGUYA SARL contre le jugement n° 94/14/2<sup>ième</sup> C.COM rendu le 11 août 2014 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

**Au fond :**

Infirme ledit jugement ;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Déclare bien fondée l'exception d'incompétence tirée de la clause compromissoire contenue dans le contrat liant les parties ;

Se déclare incompétent et renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Condamne HOUNSINOU Yacinthe aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

